

Règlement du cimetière

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1. Le cimetière est propriété de la commune de Liddes. Il est placé sous la surveillance du Conseil communal qui peut déléguer ses pouvoirs à une commission.

Art. 2. L'ordre, la tranquillité, la décence doivent toujours régner dans l'enceinte du cimetière.

Art. 3. Le cimetière est ouvert au public durant toute l'année. Le Conseil communal peut toutefois en restreindre l'accès si des raisons impérieuses l'exigent.

Art. 4. L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 10 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou de toute autre personne chargée de leur surveillance.

Art. 5. Il est également interdit d'y laisser pénétrer un animal quelconque. Il en est de même pour tout véhicule, sauf pour ceux nécessaires au service du cimetière ou des sépultures.

Art. 6. Il est défendu aux personnes qui visitent le cimetière de toucher aux monuments, aux couronnes et aux plantes, de cueillir des fleurs sur les tombes, de commettre des dégradations quelconques. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt.

CHAPITRE II

Fossoyeur et gardien du cimetière

Art. 7. Le fossoyeur est nommé par le Conseil communal. Il est chargé de creuser les fosses, d'inhumer et d'exhumer.

Il doit faire son service avec décence et célérité.

Pour le surplus, un cahier des charges fixe ses droits et ses obligations.

Art. 8. Le Conseil communal nomme en outre le gardien du cimetière auquel il incombe l'obligation de veiller notamment à l'ordre, la tranquillité et l'entretien du cimetière. Il est assermenté.

CHAPITRE III

Funérailles

Art. 9. Elles ont lieu conformément à la loi. Les participants à un convoi funèbre doivent se comporter dignement.

CHAPITRE IV

Inhumations

Art. 10. Le permis d'inhumation est délivré par l'officier de l'état civil.

Art. 11. L'autorité communale tient un contrôle des autorisations d'inhumation sur le registre établi par l'Etat. Celui-ci indique :

- a) le nom, l'origine et la date de naissance de la personne décédée ;
- b) la date et le lieu du décès ;
- c) la date de l'ensevelissement ;
- d) la désignation précise de la tombe et son numéro.
- e) le no de la case du columbarium avec les dates d'entrée et de sortie
- f) la date de dépôt au jardin du souvenir

Art. 12. La durée minimum d'inhumation est de 25 ans.

Art. 13. L'inhumation est gratuite pour les personnes domiciliées dans la commune de Liddes.

Pour les personnes non domiciliées dans la commune, il sera perçu, en plus des frais effectifs, pour le creusement et le remblayage de la fosse, une taxe d'inhumation exigible avant l'enterrement ; le montant en sera fixé au tarif annexe au présent règlement.

Art. 14. Les fosses sont creusées les unes à la suite des autres, d'une manière continue, sans distinction quelconque, dans chacune des parties constituant respectivement le cimetière des adultes, le cimetière des enfants.

Art. 15. Les fosses d'adultes doivent avoir une longueur et une largeur suffisantes pour que le cercueil puisse y reposer à plat sur le fond et une profondeur de 180 cm.

Les fosses d'enfants jusqu'à dix ans auront 150 cm de profondeur.

La distance séparant les cercueils doit être de 50 cm. au minimum sur les côtés, à la tête et aux pieds.

Art. 16. Chaque fosse ne doit contenir qu'un cercueil avec un seul cadavre, à moins qu'il ne s'agisse d'une accouchée et de son enfant nouveau-né.

Exceptionnellement, pour des motifs péremptoires et contre paiement de la taxe prévue au tarif, le Conseil communal peut autoriser la sépulture superposée. Dans ce cas, le premier cercueil doit être préservé par une protection suffisante pour éviter son effondrement et le second, se trouvera à 180 cm. de profondeur.

Art. 17. Les concessions de terrain ne seront accordées à aucun prix.

CHAPITRE V

Exhumations

Art. 18. Les exhumations particulières qui doivent avoir lieu avant l'expiration du délai de 25 ans sont soumises à une autorisation du Service de la santé. Elles se font en présence du médecin de district. Les frais en découlant sont à la charge des personnes qui en font la demande.

CHAPITRE VI

Monuments, croix, bordures, entretien

Art. 19. Aucun monument, bordure, croix en fer, plaquette ou simili ne peuvent être placés sur les tombes ou le Jardin du Souvenir sans une autorisation écrite du Conseil communal qui fixe l'alignement et les conditions.

Art. 20. L'érection de monuments est autorisée pour une durée de 25 ans à compter du décès.

Tout monument se trouvant sur une tombe au moment où celle-ci doit être occupée à nouveau sera enlevé à première réquisition par les parents du défunt, à leur frais et dans le mois qui suit la réquisition. A ce défaut, le monument devient propriété de la commune.

Art. 21. La pose de croix en fer, de croix en simili, sur socle avec ou sans bordure est également autorisée. Toutefois, le Conseil communal peut interdire la pose de monument ou ornement qui serait de nature à déparer la vue d'ensemble du cimetière.

Art. 22. Les tertres déversés sur les tombes, les monuments, les entourages, les clôtures, etc., ne dépasseront pas 170 cm. de longueur et 70 cm. de largeur dans les places réservées aux adultes.

Dans les espaces réservés aux enfants de moins de dix ans et aux tombes cinéraires, la longueur du tertre, de l'entourage, etc., sera de 100 cm. et la largeur de 60 cm.

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur les allées ou sur d'autres tombes.

Art. 23. La hauteur maximum des croix et monuments placés sur les tombes des adultes est de 140 cm. Sur les tombes des enfants de moins de dix ans et les tombes cinéraires, la hauteur maximum de croix et monuments est de 100 cm. Ces hauteurs se mesurent depuis le niveau du sol.

Art. 24. L'entretien et la décoration des tombes sont à la charge de la famille du défunt. Les tombes délaissées ou abandonnées sont entretenues par la commune qui se réserve le droit de demander à la famille du défunt le paiement des frais de cette opération ou tout au moins une participation.

Art. 25. Les détritrus provenant de l'entretien des tombes et du cimetière en général seront entreposés dans un lieu spécialement désigné à cet effet. Le Conseil communal les fait évacuer à la décharge publique.

CHAPITRE VII

Espace cinéraire, Columbarium, Jardin du Souvenir

Art. 26. L'entretien du Jardin du Souvenir est aux frais de la Commune. Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés, à l'exception du jour de dépôt des cendres. Seules sont autorisées les fleurs coupées ou en pot déposées au pied des cases, sur le rebord réservé à cet effet.

Art. 27. Tout dépôt d'urne ou de cendres est soumis à autorisation et doit être exécuté en présence d'un employé du service communal compétent.

Art. 28. Les urnes cinéraires sont inhumées dans les espaces réservés à cet effet. Une urne peut toutefois, sur demande préalable adressée au Conseil communal, être inhumée sur la tombe d'un proche parent.

Art. 29. Le dépôt des urnes dans une tombe préexistante n'a pas pour effet de prolonger la durée de 25 ans à compter de la première inhumation. Lors de la désaffectation d'une tombe dans laquelle ont été déposées des urnes cinéraires, les cendres devront être retirées. Elles pourront être déplacées dans une tombe existante ou déposées au Jardin du Souvenir.

Cette mesure a un effet rétroactif pour toutes les urnes qui auraient été déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 30. Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires.

Art.31. Une plaquette comme forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt est autorisée. Elle ne doit comporter aucune autre inscription que celles indiquant le nom de famille, le prénom, les dates de naissance et de décès. Les plaques apposées sur le columbarium ou le jardin du souvenir sont uniformes et sont commandées par la commune.

Art. 32. Concessions : contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir des urnes de dimensions limitées.

Dimension de la case :(P=48 l=40 H=42)

La durée de la concession est de 25 ans. Pour les cases familiales, elle court dès le dépôt de la première urne. A l'échéance de cette période, les proches décident, soit d'emporter l'urne, soit de déposer les cendres dans le Jardin du Souvenir , soit de prolonger le délai de la concession de 25 ans, moyennant le paiement d'une nouvelle taxe.

L'urne peut également être inhumée sur la tombe d'un proche parent.

Auparavant, un préavis favorable devra toutefois être accordé par la commune.

Les cases sont prévues pour 4 urnes au maximum et peuvent être utilisées de la manière suivante, soit :

- a) Case familiale = place pour 4 urnes dans la même case, pour la même famille
- b) Case commune = place pour 4 urnes, sans apparentement familial possible. Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée.

CHAPITRE VIII

Taxes

Art. 33. Les taxes à percevoir en vertu du présent règlement sont fixées sur la base de l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Le Conseil communal fixe les modalités de paiement.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Art. 34. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies dans le cadre de la compétence du Tribunal de police de Liddes.

Art. 35. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté le 2 mars 2015 en séance du Conseil communal et approuvé par l'assemblée primaire de la commune de Liddes le 21 juin 2018.

Le Président :
Stève Lattion

La Secrétaire :
Astrid Michellod Bonvoisin

Le Conseil d'Etat du canton du Valais a homologué le règlement du cimetière de la commune de Liddes en séance du .

Le Chancelier d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

Ce règlement remplace celui du 5 septembre 2012 .

Annexe I au règlement du cimetière

Tarifs

1. Taxe d'inhumation pour une personne non domiciliée dans la commune, art.13, entre Fr. 500.— et frs. 1'000.—.
2. Taxe pour une supersépulture, article 16, Fr. 300.—.
3. A l'octroi de la concession art. 31 et 32, une taxe de location du columbarium est facturée de la manière suivante :
 - a) Case familiale : entre Frs. 2'000.— et Frs. 3'000.— pour les 4 urnes payable d'avance et Frs. 235.—, la plaque d'inscription des noms et des dates en sus à chaque demande. La place pour 3 autres urnes complémentaires est ainsi réservée.
 - b) Case commune : entre Frs. 500.— et Frs. 750.— par urne et Frs. 235.— la plaque d'inscription des noms et des dates en sus à chaque demande et pour chaque urne individuelle. Aucune place pour 1 urne complémentaire ne peut être réservée d'avance.
 - c) Pour des personnes qui n'ont pas de domicile dans la commune, ces prix sont majorés de CHF. 250.— par urne et 50.— par plaque d'inscription.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement les taxes sont les suivantes :

1. Frs. 500.— pour la taxe d'inhumation
2. Frs. 2'000.— pour une Case familiale
3. Frs. 500.— pour une Case commune

Le dépôt de cendres au jardin du Souvenir est gratuit toutefois la pose de plaques d'inscription obéit aux mêmes règles et tarifs que celles du columbarium